

loi établie dans le bill C-76 selon laquelle la pension est fondée sur la moyenne du traitement pendant 6 ans plutôt que pendant 10 ans.

Comme je l'ai dit dans mon exposé de ce matin, l'échelle de traitement ne représente aucunement la progression réelle des traitements des fonctionnaires, ni dans le passé, ni dans l'avenir. La seule chose dont il a été tenu compte dans cette échelle de traitement est le fait des augmentations d'avancement. Si un individu est entré dans le service à l'âge de 20 ans, je pense que nous pouvons tous prévoir que quand il atteindra l'âge de 55 ou de 60 ans il y aura par la suite très peu d'augmentations découlant de l'avancement et que l'échelle de traitement se niveliera. Ce nivellement ne s'est pas produit dans le passé à cause des rajustements de traitement et il ne se produira probablement pas dans l'avenir.

Par conséquent, le coût du changement peut se diviser en deux sections, comme M. Fletcher le laisse entendre: 1) si on considère seulement les augmentations d'avancement; 2) si on considère les augmentations autres que celles qui découlent de l'avancement. Mais il ne sert pas à grand-chose de faire passer la moyenne d'une période de dix ans à une période de six ans s'il n'y a que des augmentations découlant de l'avancement, car, alors, la pension change très peu. L'avantage qu'on accorde, à mon sens, importe à cause de la façon dont les traitement ont monté et montent, en réalité; et, je pense, on devrait en tenir compte dans le calcul du coût. Cela fait partie du coût du changement. C'est là la raison du changement, et les frais découlant des augmentations dues à l'avancement ne sont qu'une petite partie des frais réels occasionnés par le changement prévu dans la modification.

M. BELL (*Carleton*): Il n'y a aucun changement dans le principe du calcul?

M. CLARKE: D'après ce que je vois, on m'a demandé de calculer les frais du changement fait dans les prestations, et c'est ce que j'ai essayé de faire.

M. MCILRAITH: Oui, mais avez-vous changé d'une façon quelconque la base de votre calcul? C'est là, je pense, le fond de la question? D'après mon interprétation de votre réponse, vous n'avez pas changé la base sur laquelle vous avez fait votre calcul.

M. CLARKE: Je n'ai jamais fait ce calcul auparavant.

M. MCILRAITH: Savez-vous quelle méthode a été employée auparavant pour faire les calculs?

M. CLARKE: Je ne comprends pas très bien la question, monsieur McIlraith.

M. MCILRAITH: Ceux qui ont fait les calculs relatifs au taux actuel, quelle méthode ont-ils employée? Était-ce la méthode dont vous vous êtes servi, le savez-vous?

M. CLARKE: Les calculs relatifs aux taux s'appliquant aux prestations qui existent présentement aux termes de la loi?

M. MCILRAITH: Oui.

M. CLARKE: Les taux indiqués dans le rapport? Ils ne tiennent pas compte des rajustements de traitement dans l'avenir, à part de ceux que comporte l'échelle de traitement.

M. MCILRAITH: Alors, l'argument de M. Fletcher peut bien être juste, car vos calculs tiennent compte des augmentations des douze dernières années et se fondent sur l'hypothèse que le taux des augmentations de la période prochaine sera égal au taux des augmentations générales des douze dernières années. N'est-ce pas vrai?

M. CLARKE: J'ai pris en considération que les rajustements de traitement futurs seraient probablement de la moitié de ce qu'ils ont été dans le passé; mais cela fait partie des frais dus au changement dans les prestations.

M. MCILRAITH: C'est exact, mais quel facteur avez-vous fait jouer, là? la moitié de ce que les augmentations ont été?